

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. Monsieur Yves DEPAS, Bourgmestre; Monsieur Luc FRERE, Madame Rachelle VAFIDIS, Monsieur Thierry CHAPELLE, Madame Valérie BUGGENHOUT, Échevins; Monsieur Grégory CHARLOT, Président; Monsieur Guy JANQUART, Monsieur Laurent BOTILDE, Madame Sarah GEENS, Monsieur Thibault BOUVIER, Monsieur Baudouin BOTILDE, Monsieur Alain JOINE, Monsieur Raphaël ROLAND, Monsieur Jean-François MARLIERE, Madame Marianne STREEFEL, Monsieur Jean SEVERIN, Monsieur Bernard RADART, Monsieur Stephan HENRY, Monsieur Pierre BRICHART, Monsieur Eddy FABULUS, Monsieur Jérôme LECLERCQ, Conseillers; Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Président du CPAS; Monsieur Yves GROIGNET, Directeur Général; Monsieur Fabrice LAMBOTTE, Directeur Général f.f.;

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 31 août 2023

Le Conseil,

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 31 août 2023.

2. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis:Exercice 2024:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2024 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale son budget en date du 24 août 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation, est le 13 septembre 2023 ; qu'en date du 08 septembre 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du **26/09/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

3. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes:Exercice 2024:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets 2024 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu en effet que la Fabrique d'Eglise de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2024 en date du 25 août 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation, est le 14 septembre 2023 ; qu'en date du 08 septembre 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2024 de la Fabrique de Rhisnes.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

4. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse:Exercice 2024:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans la cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets de l'exercice 2024 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale son budget en date du 28 août 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation, est le 17 septembre 2023 ; qu'en date du 08 septembre 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du **26/09/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1:

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église de Bovesse et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Bovesse ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

5. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines:Exercice 2024:Prorogation du délai de tutelle:Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets 2024 des Fabriques d'Eglise ;

Attendu que le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu que le délai de 40 jours peut s'avérer trop court sachant que le Conseil Communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Attendu qu'il serait opportun de prendre la possibilité de proroger de 20 jours le délai de tutelle par mesure de sécurité vu l'état d'avancement de ce dossier ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget 2024 en date du 05 septembre 2023 ; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que le délai de l'Organe représentatif agréé pour remettre son approbation, est le 25 septembre 2023 ; qu'en date du 08 septembre 2023, celui-ci ne l'a pas encore remis ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle débute le lendemain de la réception dudit avis ;

Vu l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation de 20 jours pour statuer sur le budget 2024 de la Fabrique d'Emines.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Emines et à l'Organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

6. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest:Exercice 2024:Réformation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 09 août 2023 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest arrête le budget 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2023, réceptionnée en date du 04 septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement et approuve les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 sous réserve des modifications suivantes : Article 11d : Annuaires diocésains pour un montant de 0,00 € remplacé par 28,00 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 05 septembre 2023 et se termine le 15 octobre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes ordinaires 17.	Supplément de la commune	13.917,35 €	13.945,35 €
Dépenses ordinaires 11.d	Annuaire diocésains	0,00 €	28,00 €

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif "référencé 99/2023" du Directeur financier remis en date du **21/09/2023**,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 :

Le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 09 août 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.709,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.945,35 €
Recettes extraordinaire totales	8.754,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.754,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.662,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.802,00 €
Dépenses extraordinaire du chapitre II totales	1.000,00 €
Recettes totales	23.464,00 €
Dépenses totales	23.464,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'Organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest ;
- à l'Evêché de Namur.

7. Administration communale:Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT en abrégé):Marché public conjoint avec le CPAS:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 88 et 89, § 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2022 approuvant la convention de collaboration de marché public conjoint entre la Commune et le CPAS ;

Vu la délibération du Collège Communal du 16 décembre 2022 relative à l'arrêt de la procédure de passation du marché public de désignation d'un Service Externe de Prévention et Protection au Travail (SEPPT) commun pour l'Administration communale et le CPAS suite à l'impossibilité technique de comparaison des offres reçues et la volonté de relancement du marché en consultant les mêmes opérateurs économiques ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché visé à l'article 88 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; que, donc, le montant à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € ;

Que le Conseil peut donc décider de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'actuellement, la Commune et le CPAS disposent d'un SEPPT différent et qu'il est opportun que les deux Institutions se munissent d'un Service Externe de Prévention et de Protection au Travail identique (d'autant que les membres du personnel partagent les mêmes locaux) ;

Considérant, dès lors, qu'étant donné les similitudes entre les besoins du C.P.A.S. et de la Commune de La Bruyère, il est préférable d'établir un marché conjoint Commune-CPAS et ce, afin de favoriser les synergies entre les deux Institutions et de simplifier les démarches administratives ;

Considérant, en effet, qu'en application de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Commune se chargera d'accomplir les formalités jusqu'à la désignation de l'adjudicataire ;

Que, cependant, une fois la désignation de l'adjudicataire opérée par la Commune, chaque Entité restera autonome quant à l'exécution du marché étant donné qu'une étude distincte sera réalisée par chacune d'entre elles ;

Considérant que, lors du Conseil Communal du 29 juin 2022, une Convention de collaboration réglant les modalités d'exécution du présent marché a été approuvée ; que cette Convention a également été approuvée par le Conseil de l'Action Sociale et est reprise en annexe à cette présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de débuter le marché au 1er janvier 2024 et ce, pour une durée indéterminée conformément à l'article II.3-13, al. 2 du Code du bien-être au travail ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, §11, 2^o de l'arrêté royal « passation » du 18 avril 2017, la valeur estimée de pareil marché se base sur la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit ;

Considérant donc que bien que ce marché soit passé pour une durée indéterminée, il pourra faire l'objet d'une remise en concurrence à la fin de chaque annualité moyennant préavis de six mois, conformément à l'article II.3-13, al. 2 du Code du bien-être au travail, et au plus tard, à l'issue de la quatrième annualité (moyennant donc résiliation au plus tard après trois ans et six mois) ;

Considérant que le contrat prend également fin d'office et sans droit à un quelconque dédommagement lorsque le service externe n'est plus agréé ;

Vu le cahier des charges n° RH/01/2023 relatif au marché "Désignation d'un Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT)" établi par la collaboration du service communal des Ressources humaines ainsi du Conseiller en prévention en interne et du Conseiller en prévention adjoint du CPAS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/117-02 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/09/2023**,

Considérant l'avis Positif "référencé 98/2023" du Directeur financier remis en date du 21/09/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° RH/01/2023 et le montant estimé du marché "Désignation d'un Service Externe de Prévention et de Protection au Travail (SEPPT)", établis par la collaboration du service communal des Ressources humaines ainsi que du Conseiller en prévention en interne et du Conseiller en prévention adjoint du CPAS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De passer ce marché pour une durée indéterminée avec une remise en concurrence après 4 ans au plus tard.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 104/117-02.

8. Service public de Wallonie (SPW en abrégé):Centrale d'achat "Abords d'écoles : Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud":Adhésion:Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à l'Autorité de tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Attendu que l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les Pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un Pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Attendu qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents Pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi à obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à saisir, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Attendu qu'il s'agit d'une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° et 7° b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les Communes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux ;

Vu la prise de connaissance des conditions contractuelles définies par le cahier spécial des charges n° MI-08.11.02-22-5192 ;

Attendu qu'il est convenu qu'après attribution du marché, la Commune passera commande en fonction de ses besoins auprès de l'adjudicataire du lot marché ;

Attendu que les travaux susmentionnés visent à améliorer la sécurité aux abords des écoles par du marquage au sol ; que lesdits travaux peuvent s'effectuer sur des routes régionales ainsi que sur des routes communales ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat relative au marché du Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures) intitulé « Projet "abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud" et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 :

De notifier la présente délibération ainsi que la convention d'adhésion sur le guichet des Pouvoirs locaux.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

De soumettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

9. Rentrée scolaire:Année 2023-2024:Présentation par le Bourgmestre

Le Conseil,

Le Bourgmestre brosse les contours de la rentrée scolaire 2023-2024 dont la synthèse peut s'établir de la manière suivante :

"La population scolaire est en constante évolution : dans les sections maternelles, nous constatons une belle évolution puisque le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2023 est de 293, toutes implantations confondues, contre 273 l'année scolaire dernière.

En 2023, en date du 15 janvier, nous avions 505 élèves en primaire dans les écoles communales de l'Entité. Compte tenu du départ des enfants de sixième primaire vers les écoles secondaires en juillet 2023, le total est malgré tout resté stable grâce aux nombreuses inscriptions en primaire. Au 30 septembre 2023, nous comptions 510 élèves répartis sur toutes les implantations primaires.

Comme chaque année scolaire, les quatre Directions disposent de leur aide administrative propre et chaque école a une puéricultrice APE à 4/5eme temps à sa disposition pour assurer l'encadrement des enfants de la section maternelle.

Et en plus des aides spécifiques octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des aides pédagogiques complémentaires sont prises en charge par le Pouvoir Organisateur, octroyées chaque année scolaire sur base des exigences du terrain dans chaque école de l'Entité, à savoir pour l'année scolaire 2023-2024 :

- école communale de Meux : 12 périodes d'institutrice primaire, 2 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté ainsi que 2 périodes de maître d'éducation physique du 28/08/2023 au 05/07/2024 et 13 périodes d'institutrice maternelle du 28/08/2023 au 30/09/2023,
- école communale de Bovesse : 6 périodes d'institutrice primaire et 2 périodes de langues modernes du 28/08/2023 au 05/07/2024,
- école communale de Rhisnes : 5 périodes d'institutrice primaire, 1 période de maître de philosophie et de citoyenneté ainsi que 2 périodes de maître d'éducation physique du 28/08/2023 au 05/07/2024,
- école communale d'Emines : 1 période de maître de philosophie et de citoyenneté ainsi que 2 périodes de maître d'éducation physique du 28/08/2023 au 05/07/2024,
- école communale de Saint-Denis : 13 périodes d'institutrice maternelle et 2 périodes de maître de psychomotricité du 01/10/2023 au 19/11/2023,
- école communale de Warisoulx : 10 périodes d'institutrice primaire du 28/08/2023 au 05/07/2024,
- les aides pédagogiques « langues modernes » : 67 périodes de langues modernes 28/08/2023 au 05/07/2024.

Dès lors, un montant total de +/- 294.795 € a été injecté dans des aides pédagogiques supplémentaires par le Pouvoir Organisateur pour cette année scolaire 2023-2024.

Ce ne sont pas les seuls investissements opérés par le Pouvoir organisateur pour cette nouvelle année scolaire. On pense notamment aux aménagements de la cour de récréation de l'école de Warisoulx (avec l'aide de l'AP et de Récré'agique) et de l'école de Rhisnes. Nous avons également introduit, avec l'aide du service communal de l'Urbanisme, notre candidature pour l'appel à projet «Plan d'investissement exceptionnel» de la FWB pour l'école de Rhisnes, projet qui consiste à démolir 2 modules préfabriqués contenant des classes et à construire 4 nouvelles classes grâce à des subventions de la part de la FWB."

Huis clos

10. Enseignement:Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/04/1995, 25/07/1996, 06/04/1998, 02/06/1998, 17/07/1998 et 08/02/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame LAFFINEUR Pauline, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 28/08/2023 au 30/09/2023 ;

Vu le certificat médical émis par le Docteur CHRISTOPHE Céline d'Emines attestant l'incapacité de l'intéressée durant cette même période ;

Vu la candidature de Madame GERARD Gaëlle, née à Namur le 18/09/1987, domiciliée rue de Cognelée, 84 à 5080 Warisoulx, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2013 par l'Hénallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein (24 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul: 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame GERARD Gaëlle obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame GERARD Gaëlle, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire du 28/08/2023 au 30/09/2023 en remplacement de Madame LAFFINEUR Pauline, en congé de maladie du 28/08/2023 au 30/09/2023.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à temps plein (24 périodes).

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles – AGPE- Service général Gestion du Personnel Enseignant, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

11. Enseignement: Ratification de l'octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps d'ordre purement personnel

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 13 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, le nombre de votants étant de 17 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'une interruption de carrière d'ordre purement personnel et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE par 13 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

la décision du Collège Communal du 13/07/2023 accordant à Madame BODART Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La

Bruyère (Rhisnes), une interruption de carrière à 1/5 temps (5 périodes) pour motif d'ordre purement personnel, du 28/08/2023 au 25/08/2024.

12. Enseignement: Ratification de l'octroi d'une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental à 1/5 temps

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 17 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps dans le cadre d'un congé parental, et vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 24/08/2023 accordant à Madame ZICOT Sarah, institutrice maternelle définitive à temps partiel (13 périodes) et temporaire prioritaire à temps partiel (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines), une interruption de carrière à temps plein dans le cadre d'un congé parental, du 28/08/2023 au 25/08/2024.

13. Enseignement: Ratification de l'octroi d'un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle d'une institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux)

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à huis clos et au scrutin secret, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 17 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à l'octroi d'un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle et cela, vu la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 24/08/2023 accordant Madame GAUTIER Martine, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Meux), un congé pour prestations réduites dans le cadre d'une maladie professionnelle pour la période du 01/09/2023 au 29/02/2024.

14. Enseignement: Ratification de l'octroi d'une interruption de la carrière professionnelle à temps plein

Le Conseil,

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 bulletin non valable, le nombre de votants étant de 17 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé l'octroi d'une interruption de carrière professionnelle à temps plein et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE à l'unanimité :

la décision du Collège Communal du 24/08/2023 accordant à Madame BOULANGER Geneviève, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), une interruption de carrière professionnelle à temps plein, du 28/08/2023 au 25/08/2024.

15. Enseignement:Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à mi-temps (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice maternelle à mi-temps (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Vu la candidature de Madame ZICOT Sarah, née à Namur le 30/08/1988, domiciliée rue de Thiribut, 22 à 5380 Forville, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en 2009 par l'Henac de Namur ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle à mi-temps (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) ;

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame ZICOT Sarah obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame ZICOT Sarah, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère (Emines), du 28/08/2023 au 05/07/2024. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 13 périodes.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale du Personnel de l'Enseignement, Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes.

16. Enseignement:Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13/07/2023, ratifiée par le Conseil Communal en date du 28/09/2023, accordant à Madame BODART Virginie, institutrice maternelle définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), une interruption de carrière à 1/5 temps (5 périodes) pour motif d'ordre purement personnel, du 28/08/2023 au 27/08/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature de Madame RASQUIN Mathilde, née à Aye le 27/09/1994, domiciliée rue du Pré Hordal, 61 à 5081 Meux, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré en 2015 par la Haute Ecole Les Rivageois de Liège ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame RASQUIN Mathilde obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame RASQUIN Mathilde, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes), du 28/08/2023 au 05/07/2024, aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) en remplacement de Madame BODART Virginie, en interruption de carrière à 1/5 temps pour motif d'ordre purement personnel durant cette période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 5 périodes.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale du Personnel de l'Enseignement, Service général de la Gestion des Personnels de l'Enseignement, Direction de gestion de Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 41 à 5100 Jambes.

17. Enseignement:Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur ALLARD Benoit, maître de psychomotricité définitif à temps partiel (22 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, en congé de disponibilité pour convenance personnelle du 28/08/2023 au 25/08/2024 ;

Vu la candidature de Monsieur WOOS Yannick, né à Namur le 12/08/1980, domicilié rue Sockeu, 5 à 4520 Wanze, titulaire du diplôme de bachelier en éducation physique lui délivré en 2001 par la Haute Ecole Beeckman de Liège ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de psychomotricité temporaire à temps plein (26 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, fonction pour laquelle il dispose d'un titre suffisant :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Monsieur WOOS Yannick obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur WOOS Yannick, susvisé, est désigné en qualité de maître de psychomotricité temporaire à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, du 28/08/2023 au 05/07/2024, en remplacement de Monsieur ALLARD Benoit en congé de disponibilité pour convenance personnelle durant cette période.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 26 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

18. Enseignement:Désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur DEFOUX Damien, maître d'éducation physique définitif à temps plein aux écoles communales de La Bruyère, en congé pour interruption de carrière à 1/5 temps (4 périodes) dans le cadre d'un congé parental, du 09/01/2023 au 08/07/2024 ;

Vu la candidature de Monsieur THOMAS Jean-Christophe, né à Ottignies (Louvain-la-Neuve) le 04/07/1984, domicilié rue de la Station, 1 à 5080 Rhisnes, titulaire du diplôme d'AESI en éducation physique et psychomotricité délivré par l'HENAC de Malonne en 2005 ;

Attendu qu'il réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Monsieur THOMAS Jean-Christophe obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Monsieur THOMAS Jean-Christophe, susvisé, est désigné en qualité de maître d'éducation physique temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines), du 28/08/2023 au 05/07/2024, en remplacement de Monsieur DEFOUX Damien, en congé pour interruption de carrière à 1/5 temps pour congé parental à raison de 4 périodes par semaine durant cette période.

Il bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 6/6/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées 4 périodes par semaine.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

19. Enseignement:Désignation d'un maître de langue moderne temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Emines)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur LEROUX Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (22 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 28/08/2023 au 30/09/2023 ;

Vu la candidature de Madame Hougardy Sandra, née le 13 juin 1973, domiciliée rue du Corbeau, 41 à 5310 Lonchamps, titulaire d'un diplôme de licenciée en sciences commerciales ; que, de plus, maîtrisant parfaitement le néerlandais, l'intéressée donne des cours particuliers aux enfants et anime des stages depuis quelques années ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de de langue moderne temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Emines) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame Hougardy Sandra obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Hougardy Sandra, susvisée, est désignée en qualité de maître de langue moderne temporaire à temps partiel (10 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Emines), du 28/08/2023 au 30/09/2023, en remplacement partiel de Monsieur LEROUX Cédric, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 10 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

20. Enseignement:Désignation d'un maître de langue moderne temporaire à temps partiel (8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur LEROUX Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (22 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 28/08/2023 au 30/09/2023 ;

Vu la candidature de Madame PIERRE Judith, née à Namur le 10/01/1968, domiciliée rue de Sclef, 15 à 5081 Meux, titulaire du diplôme d'AESI (néerlandais et anglais) lui délivré en 1988 par l'Institut de la Providence de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de de langue moderne temporaire à temps partiel (8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame PIERRE Judith obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame PIERRE Judith, susvisée, est désignée en qualité de maître de langue moderne temporaire à temps partiel (8 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Meux), du 28/08/2023 au 30/09/2023, en remplacement partiel de Monsieur LEROUX Cédric, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 8 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

21. Enseignement:Désignation d'un maître de langue moderne temporaire à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes, Emines et Warisoulx/Saint-Denis)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Attendu que sur base du nombre d'enfants inscrits pour le cours de langue moderne au sein des écoles communales de La Bruyère, il y a lieu d'organiser 12 périodes dudit cours à partir du 28/08/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un maître de langue moderne à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes, Emines et Warisoulx/Saint-Denis) ;

Vu la candidature de Madame PIERRE Judith, née à Namur le 10/01/1968, domiciliée rue de Sclef, 15 à 5081 Meux, titulaire du diplôme d'AESI (néerlandais et anglais) lui délivré en 1988 par l'Institut de la Providence de Champion ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de langue moderne temporaire à temps partiel (12 périodes), aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes, Emines et Warisoulx/Saint-Denis) ;

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame PIERRE Judith obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame PIERRE Judith, susvisée, est désignée en qualité de maître de langue moderne temporaire à temps partiel (12 périodes), du 28/08/2023 au 05/07/2024, dans un emploi vacant aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes, Emines et Warisoulx/Saint-Denis). Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

22. Enseignement:Désignation d'un maître de langue moderne temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur LEROUX Cédric, maître de néerlandais définitif à temps partiel (22 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, en congé de maladie du 28/08/2023 au 30/09/2023 ;

Vu la candidature de Madame DERENNE Laurence, née à Montignies-sur-Sambre le 29/07/1977, domiciliée rue Bawtia, 12 à 5081 Meux, titulaire du diplôme d'AESI langues germaniques lui délivré en 2000 par l'Henam ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de de langue moderne temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 2

Nombre de bulletins valables : 15

Madame DERENNE Laurence obtient 15 suffrages ;

ARRETE :

Article 1 :

Madame DERENNE Laurence, susvisée, est désignée en qualité de maître de langue moderne temporaire à temps partiel (4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx), du 28/08/2023 au 30/09/2023, en remplacement partiel de Monsieur LEROUX Cédric, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 4 périodes.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

23. Désignation d'une institutrice primaire APE à mi-temps aux écoles communales de La Bruyère

Le Conseil,

Vu la dépêche du

19/06/2023 (référence 2023/CD/NF/DML/QD/LS/PhL/BV/EO/APE/RWF0B677a) par laquelle Madame Caroline Désir, Ministre de l'Enseignement, autorise le recrutement d'un agent APE à mi-temps (institutrice primaire) pour soutenir les équipes éducatives ;

Vu la candidature de Madame Hirsoil Amandine, née à Nivelles le 20/06/1996, domiciliée impasse des Comognîs, 3 à 5020 Flawinne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2017 par l'ENCBW de Louvain-la-Neuve ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un agent APE à mi-temps (institutrice primaire) aux écoles communales de La Bruyère :

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame HIRSOIL Amandine obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame HIRSOIL Amandine, susvisée, est désignée en qualité d'agent APE à mi-temps (institutrice primaire) aux écoles communales de La Bruyère, du 28/08/2023 au 05/07/2024. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre ainsi qu'au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles- AGPE- Cellule ACS-APE, Boulevard Léopold II,44 à 1080 Bruxelles.

24. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps plein (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/08/2023 accordant à Madame Pinon Laurence, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), un congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques du 28/08/2023 au 29/02/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant cette période ;

Vu la candidature de Madame Stoffels Margot, née à Namur le 23/08/1996, domiciliée rue Marcel Vandy, 17/5 à 5020 Flawinne, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2019 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (12 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame Stoffels Margot obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Stoffels Margot, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), en remplacement Madame Pinon Laurence, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes), en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques du 28/08/2023 au 29/02/2024.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 12 périodes à partir du 28/08/2023 jusqu'au 29/02/2024.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

25. Désignation d'une institutrice primaire FLA temporaire à temps partiel (7 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Warisoulx/Saint-Denis)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le décret du 07/02/2019 visant la scolarisation dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de trois catégories d'élèves primo-arrivants à savoir les élèves primo-arrivants, les élèves assimilés aux primo-arrivants et pour l'enseignement fondamental, les élèves FLA (Français Langue d'Apprentissage) ;

Vu la circulaire n°8936 du 01/06/2023 relative à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2023-2024;

Attendu que l'école communale de Rhisnes peut bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 2 périodes du 01/10/2022 au 30/09/2023 (2 périodes Fla pour les sections primaires) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que les écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis peuvent bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 5 périodes du 01/10/2022 au 30/09/2023 (5 périodes Fla pour les sections primaires) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu qu'il faut donc désigner une institutrice primaire pour 7 périodes FLA primaires (2 à Rhisnes ainsi que 5 à Warisoulx-Saint-Denis) du 28/08/2023 au 30/09/2023 ;

Vu la candidature de Madame Stoffels Margot, née à Namur le 23/08/1996, domiciliée rue Marcel Vandy, 17/5 à 5020 Flawinne, titulaire du diplôme de bachelière institutrice primaire lui délivré en 2019 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (7 périodes FLA pour les sections primaires) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Warisoulx/Saint-Denis) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame Stoffels Margot obtient 17 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Stoffels Margot, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à partir du 28/08/2023 et jusqu'au 30/09/2023 au sein de plusieurs écoles communales de La Bruyère, à savoir :

- 5 périodes d'institutrice primaire (périodes FLA primaires) aux écoles communales de Warisoulx/Saint-Denis ;
- 2 périodes d'institutrice primaire (périodes FLA primaires) à l'école communale de Rhisnes. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 7 périodes.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

26. Désignation d'une institutrice primaire et maternelle FLA temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines et Meux/Bovesse)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu le décret du 7/02/2019 visant la scolarisation dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de trois catégories d'élèves primo-arrivants à savoir les élèves primo-arrivants, les élèves assimilés aux primo-arrivants et pour l'enseignement fondamental, les élèves FLA (Français Langue d'Apprentissage) ;

Vu la circulaire n°8936 du 01/06/2023 relative à la mise en œuvre du Tronc commun à partir de la rentrée scolaire 2023-2024;

Attendu que les écoles communales de Meux-Bovesse peuvent bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 3 périodes du 01/10/2022 au 30/09/2023 (2 périodes Fla pour les sections primaires et 1 période Fla pour les sections maternelles) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que l'école communale d'Emines peut bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide à la langue (FLA), à savoir 1 période du 01/10/2022 au 30/09/2023(1 période Fla pour les sections maternelles) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu que l'école communale de Meux-Bovesse peut bénéficier, sur base du logiciel PRIMVER, d'une aide aux primo-arrivants et assimilés, à savoir 2 périodes du 01/10/2022 au 30/09/2023 (1 période pour les sections maternelles et 1 période pour les sections primaires) d'institutrice primaire, maternelle, ou maître spécial ;

Attendu qu'il faut donc désigner une institutrice primaire et/ou maternelle pour ces 6 périodes ;

Vu la candidature de Madame Debande Sophie, née à Ottignies le 23/6/1981, domiciliée route des Six Frères, 122 à 5310 Dhuy, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2004 par l'ISPG de Bruxelles ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire et maternelle temporaire à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines et Meux/Bovesse) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame Sophie Debande obtient 17 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Debande Sophie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire et maternelle temporaire à temps partiel à partir du 28/08/2023 et jusqu'au 30/09/2023 au sein de plusieurs écoles communales de La Bruyère, à savoir :

- 3 périodes d'institutrice primaire et maternelle (périodes FLA primaires et maternelles) aux écoles communales de Meux/Bovesse ;
- 1 période d'institutrice maternelle (période FLA maternelle) à l'école communale d'Emines ;
- 2 périodes d'institutrice primaire et maternelle (périodes aide aux primo-arrivants et assimilés) aux écoles communales de Meux/Bovesse.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 6 périodes.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

27. Désignation d'un institutrice maternelle temporaire à temps partiel (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Bovesse Caroline, institutrice maternelle temporaire à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Emines), en congé de maladie du 28/08/2023 au 27/10/2023 ;

Vu le certificat médical du Docteur Vanderdonckt Joelle de Temploux attestant l'incapacité de l'intéressée durant la même période ;

Considérant que la charge de Madame Bovesse Caroline est de 13 périodes ;

Vu la candidature de Madame Libert Marie, née à Namur le 27/8/1996, domiciliée rue des Sources, 5 à 5080 Emines, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire lui délivré en 2018 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (13 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame Libert Marie obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame Libert Marie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel **du 28/08/2023 au 27/10/2023** aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en remplacement de madame Bovesse Caroline, en congé de maladie durant la même période.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 13 périodes par semaine.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

28. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24/08/2023, ratifiée par le Conseil Communal en date du 28/09/2023, accordant à Madame ZICOT Sarah, institutrice maternelle définitive à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Emines), une interruption de carrière à 1/5 temps (5 périodes) pour congé parental du 28/08/2023 au 27/04/2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement du 28/08/2023 au 05/07/2024 ;

Vu la candidature de Madame Libert Marie, née à Namur le 27/8/1996, domiciliée rue des Sources, 5 à 5080 Emines, titulaire du diplôme de bachelière institutrice préscolaire lui délivré en 2018 par l'Henallux de Champion ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Emines) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame LIBERT Marie obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1 :

Madame LIBERT Marie, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire à temps partiel (5 périodes), du 28/08/2023 au 05/07/2024, aux écoles communales de La Bruyère (Emines) en remplacement de Madame ZICOT Sarah, en interruption de carrière à 1/5 temps pour congé parental du 28/08/2023 au 27/04/2025.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 5 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

29. Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (CPC en abrégé) temporaire à temps partiel (1 période) aux écoles communales de La Bruyère (Meux/Bovesse)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner un maître de philosophie et de citoyenneté à temps partiel pour 1 période d'emploi vacant à l'école communale de Meux/Bovesse ;
Vu la candidature de Madame DEGAYE Isaline, née à Namur le 03/06/2001, domiciliée avenue des Fauvettes, 54 à 5190 Ham-Sur-Sambre, titulaire du diplôme d'institutrice primaire ainsi que du diplôme de didactique de l'éducation à la philosophie et citoyenneté lui délivré en 20203 par l'Henallux de Champion ;
Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;
Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;
PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire à temps partiel (1 période) aux écoles communales de La Bruyère (Meux/Bovesse) :
Nombre de votants : 17
Nombre de bulletin blanc ou nul : 0
Nombre de bulletins valables : 17
Madame DEGAYE Isaline obtient 17 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1:

Madame DEGAYE Isaline, susvisée, est désignée en qualité d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire à temps partiel (1 période) aux écoles communales de La Bruyère (Meux/Bovesse) du 28/08/2023 au 05/07/2024.

Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 1 période par semaine.

Article 3 :

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente décision en vue de se conformer au décret du 06/06/1994 susmentionné et notamment son article 22.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

30. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (8 périodes et 4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Saint-Denis)

Le Conseil,

Vu le décret du 6/6/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les décrets des 10/4/1995, 25/7/1996, 6/4/1998, 2/6/1998, 17/7/1998 et 8/2/1999 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner une institutrice primaire à temps partiel pour 8 périodes d'accompagnement personnalisé à l'école communale de Rhisnes ;
Vu la délibération du Collège Communal du 11/05/2023 accordant à Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis) un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (à raison de 4 périodes par semaine) du 28/08/2023 au 25/08/2024 ;
Attendu qu'il faut pourvoir à son remplacement ;
Vu la candidature de Madame Hirsoil Amandine, née à Nivelles le 20/06/1996, domiciliée impasse des Comognîs, 3 à 5020 Flawinne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2017 par l'ENCBW de Louvain-la-Neuve ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7,14 et 15 du décret du 6/6/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis-clos et au scrutin secret, à la désignation d'une institutrice primaire temporaire à temps partiel (8 périodes et 4 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes et Saint-Denis) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame Hirsoil Amandine obtient 17 suffrages ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1:

Madame HIRSOIL Amandine, susvisée, est désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel (8 périodes et 4 périodes) du 28/08/2023 au 05/07/2024. Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2:

Les prestations de l'agent sont fixées à :

- 4 périodes d'institutrice primaire dans le remplacement de Madame Marchal Bénédicte, institutrice primaire définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Saint-Denis), en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (à raison de 4 périodes par semaine) du 28/08/2023 au 25/08/2024 ;
- 8 périodes d'institutrice primaire (périodes d'accompagnement personnalisé) à l'école communale de Rhisnes.

Article 3:

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

31. Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (CPC en abrégé) temporaire à temps partiel (11 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes, Warisoulx/Saint-Denis et Meux/Bovesse)

Le Conseil,

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22/06/2023 désignant Madame Despontin Muriel, maître de morale ainsi que de philosophie et de citoyenneté définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx/Saint-Denis), dans les **3 périodes** de missions collectives de service à l'école et aux élèves du 28/08/2023 au 05/07/2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06/07/2023 accordant à Madame Faignoy Geneviève, maître de philosophie et de citoyenneté définitive à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (**2 périodes**), du 28/08/2023 au 25/08/2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/08/2023 accordant à Madame BEECKMAN Gaëlle, maître de philosophie et de citoyenneté définitive à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Meux et Rhisnes), un détachement pour une charge de **6 périodes** dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau WBE), à savoir l'EAFC Rixensart, rue Albert Croy, 3 à 1330 Rixensart, à partir du 28/08/2023 et jusqu'au 05/07/2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à ces trois remplacements (**11 périodes**) ;

Vu la candidature de Madame Van Dooren Laura, née à Namur le 8/10/1988, domiciliée rue du Hêtre Pourpre à 5530 Spontin, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré en 2011 par les Hautes Ecoles de Malonne et de Louvain-la-Neuve, d'un master en sciences de l'éducation délivré en 2015 par l'Université de Mons et du certificat didactique de philosophie et de citoyenneté délivré par Institut provincial de Namur en 2019 ;

Attendu qu'elle réunit les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à cet emploi ;

Attendu que l'agent s'est engagé dans son acte d'adhésion à respecter les obligations visées aux articles 7, 14 et 15 du décret du 06/06/1994 susmentionné ;

PROCEDE, à huis clos et au scrutin secret, à la désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté (CPC en abrégé) temporaire à temps partiel (11 périodes) aux écoles communales de La Bruyère (Rhisnes, Warisoulx/Saint-Denis et Meux/Bovesse) :

Nombre de votants : 17

Nombre de bulletin blanc ou nul : 0

Nombre de bulletins valables : 17

Madame VAN DOOREN Laura obtient 17 suffrages ;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1 :

Madame VAN DOOREN Laura, susvisée, est désignée en qualité de maître de philosophie et de citoyenneté temporaire à temps partiel du 28/08/2023 au 05/07/2024, au sein de plusieurs écoles communales de La Bruyère, à savoir :

- 3 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté dans le remplacement Madame Despontin Muriel, maître de morale et de philosophie et de citoyenneté définitive à temps plein aux écoles communales de La Bruyère (Warisoulx/Saint-Denis), détachée dans le cadre des missions collectives de service à l'école et aux élèves du 28/08/2023 au 05/07/2024 ;
 - 2 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté dans le remplacement de Madame Faignoy Geneviève, maître de philosophie et de citoyenneté définitive à temps partiel (6 périodes) aux écoles communales de La Bruyère, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle du 28/08/2023 au 25/08/2024 ;
 - 6 périodes de maître de philosophie et de citoyenneté dans le remplacement de Madame BEECKMAN Gaëlle, maître de philosophie et de citoyenneté (CPC) définitive à temps partiel aux écoles communales de La Bruyère (Meux et Rhisnes), en congé de détachement pour prêter dans un autre Pouvoir Organisateur (réseau WBE), à savoir l'EAFC Rixensart, rue Albert Croy, 3 à 1330 Rixensart, à partir du 28/08/2023 et jusqu'au 05/07/2024.
- Elle bénéficiera du traitement légal à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 :

Les prestations de l'agent sont fixées à 11 périodes.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

FABRICE LAMBOTTE.

YVES DEPAS.